

**DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR
CANTON DE SAINT APOLLINAIRE
COMMUNE D'ARCEAU
21310**

ARRETE DU MAIRE n°3-2023

**PORTANT INSTAURATION D'UNE INTERDICTION DE CIRCULER
EN RAISON D'UNE LIMITATION DE HAUTEUR**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R 131-1 (*sur route départementale*) ou R 141-2 (*sur voie communale*) ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^e partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que la hauteur libre sous la maison sise au 1 rue de la Chapelle ne permet pas le passage de véhicules d'une hauteur supérieure à 3.50 mètres ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le passage de tous véhicules ayant une hauteur, chargement compris, supérieure à 3.50 mètres est interdit sur la section comprise entre le n°1 de la rue de la Chapelle et le croisement rue de la Chapelle – rue de Champagne.

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant :

- la route départementale n°960 ;
- la route départementale D 28 A

Article 2 La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^e partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de ARCEAU.

Article 3 Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'ARCEAU.

Article 6 Monsieur le maire de la commune d'ARCEAU, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Mirebeau sur Bèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARCEAU, le 28 septembre 2023

Le Maire,
Bruno BETHENOD

